12e ANNEE (2e SÉRIE). **No 32.** 7 AOUT 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE XIIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE. INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE (LA GRACE ET SA NÉCESSITÉ.)

Non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis.
(I Cor. III, 5.)

« *C'est par Jésus-Christ,* nous dit aujourd'hui l'apôtre saint Paul, *que nous avons en Dieu une telle confiance; non pas que nous soyons par nous-mêmes capables d'avoir une bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables.* » Nous ne pouvons absolument rien dans l'ordre surnaturel, voilà une vérité fondamentale, que nous ne saurions trop méditer. Il faut nous en pénétrer de plus en plus, afin d'attirer dans nos âmes la grâce sans laquelle nous sommes impuissants, et de marcher dans le chemin du salut, animés par cette confiance en Dieu, dont nous parle le grand Apôtre.

La grâce est, en effet, le bien par excellence de l'homme vivant ici-bas. Ce qui fait notre noblesse, notre gloire, notre grandeur, c'est que Dieu, après nous avoir créés, nous a élevés à un état surnaturel. Ainsi placés, comme les anges, au-dessus de toutes les créatures qui nous environnent, nous sommes appelés à jouir de la béatitude éternelle, et, pour nous y conduire, Dieu nous donne la grâce. O pensée pleine de douceur et de suavité! Donnez-nous, ô mon Dieu, de mieux connaître ce merveilleux et céleste bienfait, de le méditer avec attention, de l'estimer comme il le mérite! Voyons donc, mes frères, quelle est la nature de la grâce, et combien elle nous est nécessaire pour arriver à notre salut.

I

La grâce, disent les théologiens, est un don surnaturel, gratuitement infus en nos âmes pour leur faire acquérir la béatitude éternelle. Chaque partie de cette définition a son importance et mérite d'être méditée à loisir.

Et d'abord, *la grâce est un don surnaturel de l'amour divin.* L'être que nous avons reçu dans la création avec toutes ses puissances et ses propriétés, est un don de l'amour naturel de Dieu pour ses créatures; la grâce, au contraire, est un fruit de son amour surnaturel, fruit par lequel nous sommes élevés au-dessus de notre premier état et de notre condition première.

En second lieu, *la grâce est un don gratuitement infus dans nos âmes.* La grâce n'est pas seulement cette affection pour nous qui est en Dieu, et par laquelle il fait de nous ses amis et ses enfants. Cette bienveillance de Dieu est efficace; son amour est actif et opère le bien dans nos âmes, en y produisant un effet merveilleux qui est en nous, et qui, d'un mot, s'appelle la grâce divine.

Enfin, ce don est infus gratuitement en nos âmes, *pour l'acquisition de la béatitude éternelle.* Tel est le but vers lequel tend la grâce, la fin sublime que Dieu se propose dans ce don qu'il nous fait. C'est de nous rendre à jamais heureux, en se donnant lui-même à nous dans les splendeurs de l'éternité.

Oh! que la grâce est précieuse! comme elle surpasse tout ce qu'il y a de plus grand, de plus noble, de plus élevé dans la nature, et dans toutes ces magnificences que le monde créé étale à nos yeux émerveillés! Précieuses, si vous le voulez, mes frères, sont ces richesses que la terre recèle dans son sein, et ces trésors que la main de l'homme arrache à ses entrailles. Précieux est cet argent pour lequel nous nous donnons tous les jours tant de peines, et qui est recherché avec tant d'ardeur, parce qu'il sert à nous procurer le vêtement, la nourriture et tant de choses nécessaires à la vie. Précieux est cet or, qui resplendit par son éclat, qui éblouit les regards, excite les convoitises, se transforme en objets artistement travaillés, ciselés avec un talent incomparable, pour l'ornement des palais et des demeures somptueuses. Précieux sont ces diamants dont les facettes étincellent de clartés et de jets lumineux qui fascinent l'œil de l'homme. Précieux sont ces vastes domaines où s'élèvent de magnifiques

constructions, et dont le travail, guidé par les savantes et ingénieuses ressources de l'art, fait un séjour enchanteur pour les heureux du siècle. Précieux, en un mot, sont tous les dons de la bonté divine, et tous ces présents que Dieu répand autour de ses enfants, avec une main si libérale et si prodigue. Cependant ce sont des biens de l'ordre naturel ; ils sont périssables, passagers, éphémères. Comme la grâce les surpasse, puisqu'elle est un bien de l'ordre surnaturel, un bien qui nous fait participer à la nature divine, un bien qui l'emporte autant sur les biens de ce monde, que le ciel est au-dessus de la terre !

La grâce est multiple, et je laisse de côté les divisions établies par les théologiens. Il en est deux seulement que nous ne devons pas oublier. On distingue la grâce *habituelle* et la grâce *actuelle*. La première appelée aussi grâce *sanctifiante*, est ce don qui se fixe dans notre âme et la rend amie de Dieu, fille de Dieu et héritière du paradis. De là vient son nom de grâce habituelle, parce qu'elle est pour notre âme une sorte d'habitude en vertu de laquelle nous sommes chers et agréables au Seigneur, et qui subsiste en nous, tant qu'elle n'est pas chassée par le péché mortel.

La grâce *actuelle* est le secours que Dieu nous donne pour éviter le mal et pratiquer le bien. C'est un secours céleste qui nous aide à faire des œuvres agréables à Dieu et dignes de la vie éternelle ; c'est un secours puissant qui nous est accordé afin que nous devenions capables de combattre contre nous-mêmes et nos passions, contre le monde et ses attraits séducteurs, contre l'enfer toujours acharné à notre perte, et contre les ennemis dont nous sommes environnés. C'est un secours que nous recevons d'en haut pour nous conserver sans blessures au milieu des glaives, des flèches et de toutes les armes dirigées contre nous ; un secours au moyen duquel, si nous le voulons, nous resterons sans atteinte et sans brûlures au milieu des flammes allumées par l'incendie des passions, comme autrefois les trois jeunes enfants dans la fournaise de Babylone ; un secours avec lequel nous serons, à la condition de l'accueillir, libres dans la servitude de ce monde, purs et sans tache, au milieu de la corruption qui nous environne.

Oh ! qu'elles sont nombreuses et multiples les formes de la grâce actuelle ! Tantôt c'est une bonne pensée que Dieu nous envoie ; tantôt c'est une lumière qu'il fait briller à notre intelligence ; tantôt une sainte inspiration qui nous pousse à la pratique de la vertu. Gardez-vous, mes frères, d'endurcir vos cœurs, si vous venez de quelque manière à entendre la voix de Dieu. *Hodie si vocem Domini audieritis, nolite obdurare corda vestra !* Cette voix de la grâce ou de Dieu, mais elle est dans la voix de l'Eglise qui nous enseigne la vérité, dans la voix de nos pasteurs qui nous prêchent l'évangile, dans le remords de notre conscience qui nous aiguillonne, quand nous avons commis le péché, dans les bons exemples que nous avons sous les yeux, dans tous les évènements de cette vie, car ils nous avertissent de travailler à notre salut.

Nous vivons pour ainsi dire au milieu d'un océan de grâces actuelles ; Dieu nous les prodigue, parce qu'il connaît notre faiblesse et notre impuissance, et parce qu'il sait combien son secours nous est nécessaire. C'est une vérité que nous oublions trop souvent ; c'est pourquoi je me propose de vous la démontrer dans une seconde réflexion.

II

Quelles que soient la vivacité et la puissance de nos yeux, ils ont besoin de la lumière pour voir et distinguer les objets qui sont autour de nous. Sans la lumière, nos yeux nous seraient absolument inutiles. Ainsi notre âme ne peut se porter à la pratique du bien sans la grâce, ou sans un secours actuel de Dieu. Or, ce secours consiste en deux choses : d'abord, dans les saintes illuminations accordées à notre intelligence, puis dans les pieux mouvements imprimés à notre volonté. Les premières sont comme des flambeaux qui nous éclairent et nous montrent le mal qu'il faut fuir, ou le bien qu'il faut pratiquer pour faire notre salut ; les seconds nous inclinent à la pratique du bien et nous détournent du péché. Les premières sont un remède à notre ignorance ; les seconds un secours à notre faiblesse, double plaie faite à notre âme par le péché originel, et dont nous guérit la grâce du Rédempteur.

Sans la grâce actuelle, nous ne pouvons rien pour notre salut. En effet, puisque le salut est un bienfait de l'ordre surnaturel, les forces de la nature sont impuissantes à nous y conduire, quand même elles auraient conservé leur intégrité primitive et seraient telles qu'elles étaient dans nos premiers parents. Maintenant qu'elles ont été blessées et affaiblies par le péché, leur impuissance est plus grande encore.

Ecoutez la parole de Notre-Seigneur dans l'évangile : « Sans moi, nous dit-il, vous ne pouvez rien faire ; *sine me nihil potestis facere.* » (1 Jean, xv, 5). Ainsi nous ne pouvons ni nous relever de nos chutes, ni rester debout une fois que nous sommes relevés, ni résister à la tentation, ni accomplir le précepte le plus facile, ni concevoir un bon sentiment. Le divin Maître nous dit encore à ce sujet : « Comme la branche de la vigne ne peut par elle-même porter des fruits, si elle n'est unie au cep, ainsi vous ne pouvez produire aucun fruit, si vous ne demeurez en moi. Je suis la vigne, vous êtes les branches. Celui qui demeure en moi, et en qui je demeure, porte beaucoup de fruits. » (S. Jean, xv, 4).

Voilà pourquoi, dans l'épître de ce jour, saint Paul s'écrie : « Nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous donne ce pouvoir. » Toute aptitude à faire le bien nous vient de Dieu ; de lui la bonne volonté, les bons mouvements, les saintes pensées, les résolutions généreuses, les bonnes actions, les actes de

vertu, tout ce qui sert de préparation ou de mérite pour la vie éternelle.

L'Eglise notre mère prend soin de nous rappeler cette vérité fondamentale, lorsque, dans une de ses oraisons, elle s'adresse à Dieu en ces termes : « O Seigneur, que votre grâce nous prévienne, nous accompagne et nous suive toujours; *Gratia tua, Domine, nos prœveniat semper et comitetur et subsequatur!* »

Il y a, m. f., certains oiseaux qu'on appelle *apodes* ou sans pieds. Leurs pattes, en effet, sont si courtes et si faibles, qu'ils ne s'en servent pas plus que s'ils ne les avaient pas. Malgré leurs ailes, une fois que ces oiseaux sont à terre, ils ne peuvent plus s'envoler, à moins qu'un coup de vent favorable ne les soulève et ne les aide à prendre leur essor. Voilà notre condition. Bien que nous ayons une intelligence, une volonté pour nous élever vers le ciel, nous ne le ferons jamais sans le secours de la grâce; il faut que le souffle puissant du Saint-Esprit nous soulève et nous donne l'impulsion vers le bien.

Si telle est la nécessité de la grâce, tirons, chrétiens, pour la conduite de notre vie, quelques conclusions pratiques.

En premier lieu, nous devons toujours nous tenir en présence de Dieu dans les sentiments salutaires d'une profonde humilité. Comment, en effet, l'orgueil pourrait-il pénétrer dans nos âmes, si, convaincus de notre misère et de notre impuissance, nous nous souvenons que nous avons un continuel besoin du secours divin. D'ailleurs, l'humilité est une vertu qui attire la grâce en nous. « Dieu, dit l'apôtre saint Jacques, résiste aux superbes et donne sa grâce aux humbles; *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* » (S. Jacob. IV, 6). L'humilité nous apprend à nous défier de nous-mêmes, à rapporter à Dieu la gloire de tout ce que nous pouvons faire de bien, et à ne jamais nous préférer à nos frères.

En second lieu, pour obtenir la grâce, il nous faut sans cesse recourir à la prière. « Demandez, nous dit Notre-Seigneur, et il vous sera donné. » Sainte Catherine de Sienne avait toujours sur les lèvres la prière du saint roi David, cette prière que l'Eglise nous fait répéter tant de fois dans la récitation de l'office divin : « Mon Dieu, venez à mon aide; hâtez-vous de me secourir; *Deus in adjutorium intende, Domine, ad adjuvandum me festina.* » (Psalm. XCVI, 7). Ne cessez jamais, dans toutes vos œuvres et dans toutes vos démarches, nous dit un maître de la vie spirituelle, de répéter ce verset. Que le sommeil vous surprenne occupé à le méditer, jusqu'à ce que vous soyez tellement accoutumé à le redire, qu'il vous revienne dans votre sommeil. Que ce soit votre première parole en vous éveillant, votre première pensée, votre première prière au sortir de votre lit; que ces paroles vous conduisent et vous accompagnent dans tous vos exercices de la journée.

Enfin, m f., et c'est le point essentiel, il faut de notre part une fidèle correspondance à la grâce de Dieu. Sans elle, nous ne pouvons rien; avec elle, au contraire, nous sommes tout puissants pour opérer l'œuvre si nécessaire, si difficile, si importante de notre salut. Il faut donc exciter dans nos âmes les sentiments d'une sainte et généreuse confiance, et entrer dans les sentiments de l'apôtre saint Paul, quand assiégé par de cruelles et violentes tentations, il s'écrie : « Je puis tout en celui qui me fortifie; *omnia possum in eo qui me confortat.* » Si la tentation se déchaîne avec fureur, si la pratique de la vertu est difficile, si l'habitude du mal s'est invétérée, ne cédons pas au découragement. Avec le secours du ciel, nous pouvons surmonter toutes les difficultés et triompher de tous les obstacles. Avec la grâce, les apôtres ont entrepris leurs travaux héroïques pour la conversion du monde; avec la grâce, les martyrs ont bravé les supplices les plus atroces et versé leur sang pour rendre témoignage au divin maître; avec la grâce, des phalanges de vierges chrétiennes se sont conservées sans tache et sont demeurées fidèles à l'époux de leurs âmes; avec la grâce, des pécheurs nombreux se sont convertis, et sont devenus des modèles de repentir; avec la grâce, les justes de toutes conditions ont mené une vie pleine d'actions vertueuses et héroïques; avec la grâce aussi, nous marcherons sur leurs traces et nous imiterons leurs exemples.

Mais il est nécessaire de suivre le mouvement et l'impulsion de la grâce, car le Seigneur ne veut pas nous sauver sans nous. Il veut le concours de notre volonté; il veut de notre part de généreux efforts et la correspondance aux grâces qu'il nous accorde. Au reste, par notre fidélité nous mériterons de nouvelles grâces plus nombreuses encore et plus signalées. Comme une faute dispose et conduit à une autre faute, de même une bonne inspiration bien accueillie, un bon mouvement auquel nous n'aurons pas résisté, nous obtiendront un secours plus abondant de lumières et de forces, qui s'uniront, s'enchaîneront, pour nous entraîner vers notre béatitude éternelle. Puissions-nous, m. f., réparer désormais nos infidélités et nos résistances à la grâce! Ecoutons toujours avec empressement la voix de Dieu, quand elle se fait entendre au fond de notre âme; suivons les inspirations de cette voix paternelle et divine, et après avoir été fidèles à la grâce, nous entrerons en possession de la gloire céleste.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Depuis quelques années, on a établi le mois de saint Joseph, le mois du Sacré-Cœur dans des églises ouvertes au public. Est-il permis à un curé ou à un aumônier qui préside à ces pieux exercices, de réciter en chaire les litanies du Sacré-Cœur de Jésus ou de saint Joseph, non approuvées de Rome, comme on récite les litanies de la Sainte-Vierge ?

R. — Nous pensons qu'un curé ou un aumônier qui préside aux pieux exercices du mois du Sacré-Cœur et de saint Joseph, doit s'abstenir de réciter en chaire ces litanies non approuvées, parce que cette récitation faite en chaire, avec un surplis, par un prêtre qui dirige les exercices, revêt un certain caractère public qui paraît en opposition avec les décrets de la sacrée Congrégation des Rites, portés le 18 avril 1860 et le 16 juin 1880. Nous conseillons de s'abstenir.

Q. — Il est d'usage, dans nos contrées, de faire du reposoir du jeudi saint, un vrai monument. Tout en évitant d'y mettre ce qui rappellerait le Calvaire ou le tombeau de Notre-Seigneur, on y place, ici, un agneau immolé et empaillé ; là, un calice avec une hostie droite et superposée ; ailleurs un calice seulement avec des épis et des raisins artificiels ; dans une autre église, un tableau de la Cène, etc. Le calice qui contient l'hostie consacrée pour le lendemain est renfermé dans un tabernacle qu'on place quelquefois derrière le reposoir, ou par côté, de manière à n'être pas vu des fidèles, afin qu'on puisse l'aborder aisément et sans rien déranger dans le reposoir.

On demande 1° s'il est permis de mettre à un reposoir les objets susmentionnés.

2° Si le tabernacle où est renfermée l'hostie consacrée ne doit pas être en vue des fidèles.

R. — Ad I. Nous pensons que ces représentations ne conviennent pas dans une pareille circonstance. Cet agneau immolé n'est qu'une figure, tandis que la réalité est présente. D'ailleurs cette figure attire l'attention qui doit se diriger vers la divine Réalité. Ajoutons enfin que cet Agneau immolé se rapporte plutôt à la passion qu'à la sainte Eucharistie qui est spécialement honorée le jeudi saint.

Nous en disons autant et plus encore de ce calice qui ne contient pas le précieux sang de Notre-Seigneur et de cette hostie non consacrée. Ces représentations et autres plus ou moins ressemblantes nous paraissent condamnables, et sont certainement contraires à l'esprit de divers décrets de la sacrée Congrégation des Rites, particulièrement à ceux du 26 septembre 1868 (n. 5404) et du 14 mai 1887 (n. 5986, ad 3).

Ad II. Oui, le tabernacle où est renfermée l'hostie consacrée doit être en vue des fidèles, et par conséquent ne doit pas être caché derrière le reposoir, les décors ou les représentations ; car le *Memoriale Rituum* dit que ce tabernacle ou arche, appelé *capsula*, doit être placé *sur l'autel*, évidemment pour être vu :

« Supra altare ibidem erectum capsula elegans clave firmata, pro calice servando. » (De præparandis, chap. I, *in sacello*).

Q. — Dans une paroisse où il y a deux prêtres, peuvent-ils licitement se partager les cérémonies du samedi saint, par exemple, l'un faire les cérémonies du feu nouveau et du cierge pascal, l'autre lire les prophéties ; puis, le premier faire la bénédiction des fonts et dire la sainte messe. On n'a pour cela d'autre raison que d'éviter la fatigue.

R. — En principe, c'est le même prêtre qui doit faire toutes les cérémonies du samedi saint, feu nouveau, cierge pascal, prophéties, fonts baptismaux et messe, car la rubrique suppose que c'est le même prêtre qui remplit toutes ces fonctions. D'ailleurs elles constituent un seul et même office ; par conséquent elles doivent être accomplies par un seul et même célébrant. Enfin, la sacrée Congrégation des Rites a confirmé cette règle générale le 1er septembre 1838 (n. 4838) et le 22 juillet 1848 (n. 5126, ad 4).

Cependant la même Congrégation a permis de s'en écarter pour l'église de Carpi en 1608. Cette question est assez grave, et nous avons été consultés assez souvent pour que nous exposions complètement cette difficulté.

En 1608, l'archidiacre de l'église collégiale de Carpi prétendait que la bénédiction des fonts et la messe étaient deux actions indivisibles et par conséquent devaient être accomplies par le même officiant. L'archiprêtre soutenait le contraire, et, pour le bien de la paix, demanda à la sacrée Congrégation des Rites si ces actions étaient divisibles.

« An prædictæ actiones sint divisibiles, ita ut, benedictio fontis ab uno, missa vero ab alio cantari seu celebrari licite possit ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'elles étaient divisibles.

« Eadem Sac. Cong. Rit. censuit esse divisibiles et posse ab uno fieri benedictionem fontis, ab alio missam cantari, et ideo consuetudinem dictæ ecclesiæ in hoc servandam esse, ita ut Archipresbyter benedictionem fontis faciat, et postea, si noluerit vel non potuerit celebrare, missa cantetur ab archidiacono vel ab alio canonico, prout hactenus consuetum fuit. Et ita censuit et declaravit, et in dicta ecclesia Carpensi servari mandavit die 14 junii 1608 (n. 386). »

Ainsi donc, en principe, c'est le même prêtre qui doit remplir ces diverses fonctions ; mais en cas de nécessité ou de motif suffisant, elles peuvent licitement être accomplies par deux prêtres.

Nous devons cependant ajouter que quelques auteurs pensent que ces actions sont indivisibles, et que le décret de 1608 doit être considéré comme révoqué par les deux décrets postérieurs, cités plus haut.

Cela montre combien il importe que les fonctions soient accomplies par le même prêtre.

Q. — Les Frères ou les Sœurs ont-ils le droit de faire le catéchisme à l'église ? Est-il convenable de laisser les religieuses donner les explications du catéchisme, ou est-il préférable qu'elles s'en tiennent à en faire apprendre la lettre, laissant l'explication aux catéchistes ?

R. — Pour pouvoir faire le catéchisme, il faut une mission soit du Souverain-Pontife, soit de l'évêque. On lit, en effet, au cinquième livre des Décrétales : « Quia vero nonnulli sub specie pietatis, virtutem ejus (juxta quod Apostolus ait) abnegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cum idem Apostolus dicat : *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur ?* omnes qui prohibiti *vel non*

missi, præter auctoritatem ab Apostolica Sede vel catholico Episcopo loci susceptam, *publice vel privatim* prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur: et, nisi quam citius resipuerint, alia competenti pœna plectentur [1]. »

Les évêques de Belgique ont rappelé ce principe dans les *Instructions pratiques* publiées à l'occasion de la loi de 1879 sur l'instruction. « Il faut, y disent-ils, une mission canonique pour faire le catéchisme : *Missio enim* canonica ad hoc munus (catechismum tradendi) exercendum omnino necessaria est [2]. »

Cette mission canonique, l'évêque est libre de l'accorder ou de la refuser à telle ou telle personne, ou à telles ou telles classes de personnes ; nous en avons la preuve dans ces mêmes *Instructions pratiques*, où nous la voyons refusée à tous les instituteurs *officiels* de Belgique enseignant sous le régime de la loi de 1879.

Cependant le désir de l'Eglise est que les évêques accordent, tant aux instituteurs qu'aux institutrices, la mission canonique pour expliquer la doctrine chrétienne aux enfants des écoles. Ce désir, manifesté au concile de Latran tenu sous Léon X, a été rappelé par Benoît XIV dans la constitution *Etsi minime* du 7 février 1742 : « His accedit, sacris Apostolicis Constitutionibus, et septima præsertim fel. recor. Leonis X, prædecessoris nostri, edita in concilio Lateranensi, saluberrime cautum fuisse, ut tam Ludimagistri discipulos suos, quam piæ feminæ puellas instituentes, sana et incorrupta doctrina (Episcopo id potissimum urgente), tanquam pabulo vitæ, nutriant et confirment. »

Il s'agit là d'une explication du catéchisme, et non pas seulement de l'étude et de la récitation de la lettre. Nous en avons la preuve dans les termes employés, *sana et incorrupta doctrina... nutriant et confirment*. D'ailleurs Benoît XIV parle quelques lignes plus bas de la récitation ; mais il emploie d'autres termes et la permet à toute personne de bonne volonté : « Pluribus itidem in locis pia ac laudabilis, et ubi non sit recepta, inducenda consuetudo invaluit, ut Parocho idem munus persequenti auxilium ferant laïci, tum viri, tum mulieres, in Christiana institutione veluti adjutricem operam navantes, qui audiunt pueros ac puellas Orationem Dominicam, Angelicam Salutationem, Symbolum Apostolorum, aliaque id genus memoriter pronunciantes. »

Pie IX est encore plus explicite dans la lettre adressée à l'archevêque de Fribourg, le 14 juillet 1864. Parlant des écoles primaires, il dit : « Dans ces écoles surtout il faut que les enfants de toutes les classes du peuple reçoivent, dès leurs plus tendres années, une instruction sérieuse des mystères et des préceptes de notre très sainte religion, et qu'ils soient soigneusement formés à la piété et à l'honnêteté des mœurs, à la vie religieuse comme à la vie civile. Dans ces écoles, c'est surtout la doctrine religieuse qui doit tenir le premier rang et dominer à tel point dans l'instruction et l'éducation, que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit, paraissent n'être que des accessoires [1]. » Pie IX parle ici de l'instruction donnée par les maîtres, et non pas par un catéchiste, comme l'indique Léon XIII, dans la constitution *Romanos Pontifices*, où il applique le texte de Pie IX aux instituteurs chargés des écoles primaires : « Les devoirs imposés aux maîtres qui enseignent dans ces écoles ont été parfaitement indiqués par Pie IX, dans les lignes suivantes... [2] »

Il y a donc un devoir pour les maîtres d'enseigner la doctrine chrétienne, et comme ils ne peuvent le faire sans une mission canonique, ils sont obligés de se mettre à même de la mériter.

Aussi toutes les communautés enseignantes ont-elles inscrit dans leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège ou par les évêques, l'obligation pour leurs membres d'expliquer le catéchisme aux enfants qui leur sont confiés.

On lit dans un édit publié pour Rome, sous le pape Benoît XIV, par le cardinal-vicaire : « ... 9° Les maîtres et les maîtresses d'écoles doivent aussi enseigner dans leurs écoles la doctrine chrétienne, ainsi que l'ordonne le S. Concile de Latran [3]. »

Peuvent-ils l'expliquer à l'église sans la permission du curé de la paroisse? Non, assurément; leurs règles ne parlent, en effet, que d'une explication donnée dans les classes. D'ailleurs un curé est maître dans son église et l'évêque seul peut lui imposer un prédicateur. Mais aujourd'hui, sous le règne de la loi qui interdit toute instruction religieuse donnée dans les classes, il faut bien mettre un local à la disposition des frères et des sœurs. A défaut d'autre, nous accorderions volontiers l'église, à la condition que les enfants des classes seraient seuls admis à suivre cet enseignement religieux, qui ne peut cependant en aucune manière remplacer complètement le catéchisme public que doit faire le curé en vertu de son devoir.

Q. — Une personne vient se confesser ; elle déclare avoir consenti à des pensées *in re venerea*, et n'ajoutant rien de plus, continue sa confession. Le prêtre lui demande si elle n'est pas allée jusqu'aux désirs, elle répond timidement oui ; le prêtre lui demande si elle avait l'intention de l'avouer, elle répond négativement. Poursuivant ses interrogations, il lui demande si, dans ses confessions précédentes, elle a confessé ces mauvais désirs. Jamais, répond-elle, le confesseur ne lui ayant rien demandé.

Je suppose que depuis un an, époque d'une mission prêchée dans la paroisse, elle n'a jamais avoué, dans les différentes confessions qu'elle a faites, ces péchés de désir.

Le confesseur de la paroisse venant d'être changé,

[1] Lib. v, tit. vii, cap. 13.
[2] *Instructiones practicæ pro confessariis*, 1 sep. 1879. *Nouvelle Revue Théologique*, t. xi, p. 555.

[1] Lettres *Cum non sine maxima*, ad arch. Friburg. Acta, iii.
[2] Const. *Romanos Pontifices* de Léon XIII ; *Journal du droit*... 1881, p. 342
[3] *Analecta*, iii, col. 994.

peut-on l'obliger à faire une confession générale depuis la mission ?

En d'autres termes, ne pas avouer les péchés de désir, est-ce assez grave pour refaire ses confessions, supposé que le pénitent connût qu'il est plus grave d'avoir de mauvais désirs que de consentir à de mauvaises pensées ?

R. — Le défaut d'intégrité formelle rend la confession nulle et sacrilège. Ce défaut existe, quand le pénitent omet volontairement et sans raison suffisante, de déclarer une faute grave, dont il a conscience. Le défaut d'intégrité purement matérielle, qui consiste dans l'omission non coupable d'un péché mortel, ne suffit pas à rendre la confession mauvaise.

Si donc la pénitente en question n'a pas accusé les péchés de désirs, mais seulement des péchés de pensées, sachant bien que les premiers diffèrent des seconds, et que l'on ne satisfait à l'obligation du précepte divin de la confession, qu'autant que l'on déclare les péchés commis, tels qu'ils sont, quant à la nature, à l'espèce et au nombre, elle a été de mauvaise foi, elle a fait de mauvaises confessions, parce que ces confessions ont manqué de l'intégrité formelle. En ce cas, elle est tenue de les recommencer.

Mais si elle a cru qu'elle accusait suffisamment ses mauvais désirs, en déclarant des pensées mauvaises, *in eodem genere*, elle a bien pu ne pas faire de mauvaises confessions, par la raison que l'intégrité formelle ne faisait pas défaut, même en l'absence de l'intégrité matérielle. Cette persuasion n'est pas rare chez les personnes peu instruites, qui ne distinguent guère entre pensées et désirs, et donnent souvent le nom de pensées aux désirs purement internes. Tous les pénitents ne sont pas tenus d'être théologiens. L'ignorance peut donc ici créer la bonne foi ; et celle-ci, à défaut d'intégrité matérielle, donnera à la confession l'intégrité formelle qui suffit. Alors il n'y aura pas obligation de réitérer les confessions, mais seulement de compléter l'intégrité formelle par la matérielle, en déclarant les péchés graves qui n'auraient pas été déclarés, et dont le pénitent a maintenant conscience, et par conséquent les mauvais désirs qui n'ont pas été déclarés, *in propria specie*, et avec les circonstances de l'objet, qui peuvent ajouter une espèce nouvelle de péché.

On nous écrit d'Amérique :

Q. — 1° Des prêtres et des séminaristes récitent le saint Office en communauté. Chaque chœur doit-il, dans les hymnes, faire les pauses à la fin du second vers, ou d'après le sens de la strophe, et ainsi parfois après un mot du 3e vers, si le sens l'exige. Vous avez un exemple dans la doxologie du temps pascal :

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, — ac Paraclito
In sempiterna sæcula.
Amen !

2° Un prêtre est faussement accusé. Son humilité s'en réjouit ; il restera dans l'obscurité et il n'arrivera pas à des honneurs qu'il prévoit et craint presque autant que le péché. Or les accusateurs et le juge, mauvais examinateur, se présentent à son tribunal peu après. Ce prêtre estime que ces personnes ont pu régler leur faute avec d'autres ministres ; il ne leur dit rien, les absout purement... et les envoie en paix. Peut-il agir avec tant d'abnégation ? — Dieu ne permet pas qu'il reste dans l'obscurité ; il est nommé aux honneurs tant redoutés et il voit chaque semaine son juge maladroit lui confier le secret de sa conscience ; il se tait toujours. A la vérité, le silence s'est fait sur lui et il jouit de l'estime générale. Peut-il continuer de garder le silence ? Dieu a puni son juge ; il devient coupable de ce qu'il avait condamné dans un innocent. N'est-ce pas un nouveau motif de parler, au moins pour l'honneur du sacerdoce et pour ouvrir les yeux à la crédulité du juge, devenu vrai coupable ? Le fait date de quatorze ans.

R. — Ad I. La question parle de la récitation en chœur ; mais il est bon tout d'abord de dire un mot du chant.

Dans le chant des hymnes, les phrases sont coupées après chaque vers, de telle sorte que la plupart du temps il y aurait absurdité à vouloir faire l'enjambement : la phrase, au lieu de finir, comme il convient, sur une note tonale, se trouverait suspendue, les pieds en l'air, sur une note étrange. Après avoir fait une finale sans s'y arrêter, on se lancerait dans une phrase nouvelle au milieu de laquelle on suspendrait brusquement la marche : ce serait d'un comique achevé. Il faut donc, dans le chant des hymnes, suivre exactement la division des vers.

Si l'on sépare les vers dans le chant, pourquoi ne pas les marquer aussi dans la récitation en chœur ? A la vérité, il en résultera que la phrase, grammaticalement prise, en souffrira ; mais le rythme aura satisfaction ; et le rythme est essentiel à la poésie versifiée. Puisqu'on est dans la nécessité d'offenser ou la grammaire ou la versification, on ne peut adopter une manière qui serait sans inconvénient. Mais, si la récitation est bonne, l'inconvénient sera léger. D'abord on n'a pas à faire de pause après le deuxième vers ; rien absolument n'en fait une loi. Ensuite les vers peuvent être si légèrement détachés que le sens n'en souffre presque pas.

Ad II. La conduite de ce curé a été admirable de vertu. La confiance dont il jouit, même de la part de ses accusateurs et de son juge, prouve plus clair que le jour son innocence, et vaut mieux que toute autre apologie. Le châtiment divin tombé sur le juge ajoute encore à la preuve d'innocence.

Plût à Dieu que dans tous les cas d'accusation contre le clergé, même les plus calomnieuses, l'honneur du sacerdoce fût vengé d'une manière aussi décisive et aussi éclatante !

Q. — Lorsqu'on a un Christ auquel sont attachées les indulgences du chemin de la croix, si l'on n'est pas empêché par la maladie, doit-on, à chaque *Pater* et *Ave* que l'on récite, changer de place, pour gagner les indulgences ?

R. — La *Raccoltà*, qui décrit avec les plus grands détails les conditions pour gagner les in-

dulgences du Chemin de la croix au moyen des crucifix indulgenciés, ne parle pas de cette condition.

« Les infirmes, dit-elle, ceux qui se trouvent en prison, sur mer ou dans les pays infidèles, ou enfin ceux qui sont dans une véritable impossibilité de visiter les stations du *Chemin de la Croix* là où elles sont érigées, peuvent gagner les indulgences susdites en récitant, de cœur au moins contrit et avec dévotion, quatorze *Pater*, *Ave* et *Gloria*, autant qu'il y a de stations du *Chemin de la Croix*, et, à la fin, cinq autres *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et un dernier *Pater*, *Ave* et *Gloria* pour le Souverain Pontife. Pendant tout ce temps il faut tenir à la main un crucifix de cuivre ou de toute autre matière solide, bénit par le Ministre Général de l'ordre des Mineurs Observantins, ou par un P. Provincial, Gardien, Président, ou Vicaire soumis au dit Ministre général, ou encore par un prêtre de l'Ordre des Mineurs ou étranger à cet ordre, auquel cette faculté ait été déléguée par le Ministre Général. Que si ces vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* sont récités par plusieurs personnes ensemble, dont une seulement tienne en sa main le crucifix bénit, pourvu que les autres, laissant de côté tout autre soin, s'appliquent à réciter comme il faut les prières, toutes gagnent les indulgences du *Chemin de la Croix*. Ces diverses grâces ont été accordées ou confirmées par les Papes Clément XIV (Rescrit du 26 janvier 1773 accordé sur la demande des Mineurs Réformés du couvent de Saint-Bonaventure à Rome), Pie IX (Bref du 11 août 1863) et Léon XIII (Rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 19 janvier et du 15 mars 1884). Et ici il faut avertir que le crucifix après sa bénédiction, ne peut plus se vendre, ni se donner, ni se prêter dans l'intention de faire gagner à d'autres les indulgences du *Chemin de la Croix*, conformément aux décrets de la S. Congrégation des Indulgences [1]. »

Nous rappellerons que d'après un décret placé en tête de la *Raccoltà*, le Souverain Pontife veut « que tous la regardent comme le Catalogue exact et authentique des indulgences concédées jusqu'ici. En conséquence, pour trancher les doutes qui peuvent s'élever sur le sens d'une concession ou sur les conditions de l'indulgence, Sa Sainteté veut qu'on prenne ce catalogue pour règle. »

Q. — Merci bien pour la réponse très satisfaisante donnée par le savant *Ami du Clergé* aux questions exposées à la page 27 de l'année courante 1890.

Mais à présent je prie le même savant rédacteur de me répondre à la question suivante :

Un évêque pourrait-il contraindre sous peine de suspense les prêtres de son diocèse à lui révéler des legs de messes reçus en confiance, mais ayant un caractère perpétuel ? Ces sortes de legs pourraient se perdre en peu de temps.

R. — Pour tout ce qui touche aux fondations ou legs perpétuels, le décret d'Innocent XII, *Nuper a Congregatione*, défend de les accepter à moins d'avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son vicaire général, qui doivent se rendre compte, à chaque fondation, des charges qui pèsent déjà sur l'église et des revenus affectés à l'acquit de la fondation. Ils ne doivent en autoriser aucune sans qu'il soit bien constaté que le produit net des biens légués est en rapport avec les charges imposées, suivant le tarif en usage dans le diocèse.

Une ordonnance épiscopale obligeant, sous peine de suspense, les prêtres à faire autoriser par l'évêché les fondations perpétuelles, rentre donc tout à fait dans le droit commun et elle est parfaitement licite.

Q. — Quelle est, pour un prêtre, l'obligation de demander à son évêque l'*imprimatur* pour des ouvrages de piété, vies de saints, neuvaines, mois de Marie, traités de religion, etc.

R. — L'*imprimatur*, en vertu de la loi *générale* de l'Eglise, doit être demandé à l'évêque du diocèse où se fait l'impression. Mais la plupart des statuts diocésains renferment une clause obligeant les prêtres du diocèse à ne rien faire imprimer sur les matières ecclésiastiques sans la permission de leur évêque. De là, nécessité d'un double *imprimatur* quand on fait imprimer en dehors de son diocèse.

Q. — Deux prêtres sont invités à bénir un mariage. L'un doit chanter la messe, l'autre adresser une exhortation aux époux. Lequel doit recevoir le consentement des conjoints ?

R. — La célébration de la messe et la réception du consentement des conjoints sont deux fonctions différentes qui peuvent être séparées et accomplies par deux prêtres différents, avons-nous dit précédemment [1]. Il n'y a donc aucun motif pour préférer un des deux prêtres dont vous parlez, à l'autre, supposé toutefois qu'ils aient tous deux la juridiction nécessaire pour recevoir le consentement.

Q. — Le petit chapelet du Sacré-Cœur, et autres semblables, encourent-ils les censures de l'Eglise ? les prières qui les composent perdent-elles leurs indulgences quand elles sont récitées ou mises sous forme de chapelets ?

R. — Plusieurs fois la sacrée Congrégation des Rites a défendu l'introduction de nouveaux rosaires. Ainsi, dans une décision du 15 mars 1664, elle a déclaré que les Franciscains de l'Observance « non posse... novum rosarium sub titulo Seraphici, aut novem novendarium, aut alterius rationis inducere, prædicare et docere [2] ». Comme ces religieux ne s'étaient pas soumis de suite à cet ordre, un nouveau décret, en date du 23 novembre 1664, exigea l'obéissance [3]. En 1711, les Domini-

[1] *Recueil de Prières et Œuvres Pies*, traduction de M. Planchard, p. 114.

[1] *Ami du Clergé*, III, 626 ; IV, 645 ; X, 439.
[2] S. R. C. n° 2270.
[3] Ibid, n° 2301.

cains de Toulouse, qui avaient déjà réclamé contre le rosaire introduit par les Franciscains, portèrent plainte contre les Trinitaires qui faisaient réciter un nouveau rosaire dans leur église : « Rosarium, de quo agitur, prohibendum esse censuit, et quoad liberculum gallico idiomate desuper impressum, remisit instantiam ad S. Indicis Congregationem [1]. »

Deux constitutions pontificales vinrent confirmer les décrets de la S. Congrégation des Rites : la première, émanée d'Alexandre VII, à la date du 28 mai 1664, porte le titre *In supremo*, et la seconde, datée du 8 mars 1712, porte le même titre et est l'œuvre du pape Clément XI. Quelle est la valeur de ces décrets et de ces constitutions?

D'après le P. Golenvaux, s. j., ils auraient une portée universelle et s'appliqueraient à toutes sortes de chapelets : « Dans ses décrets du 15 mars 1664, *in Tolosana* nº 2270, du 23 novembre de la même année *in Tolosana* nº 2301 et du 21 novembre 1711 *in Tolosana* nº 3844, la S. R. C. condamne l'introduction de nouveaux rosaires ou chapelets. Il est à regretter que l'esprit de ces décrets ne soit pas mieux saisi par tant de personnes pieuses, mal inspirées, qui ne savent qu'inventer en fait de pratiques de piété. S. S. Pie IX, comme on peut le voir dans la *Nouvelle revue théologique*, a formellement condamné plusieurs de ces indiscrétions d'une piété mal entendue [2].

Les trois décrets de la S. Congrégation des Rites ne nous semblent pas avoir un sens aussi étendu que le suppose le savant religieux. C'est du moins ce que nous croyons pouvoir conclure d'une interprétation authentique qui en a été donnée par Benoît XIII, le 27 mai 1727, dans la constitution *Pretiosus* [3] : « Ne vero eadem devotio (Rosarii) in posterum minuatur, constitutionem CXLIX Alexandri VII incipien. : *In supremo*, editam die 28 maii 1664 respectu Rosarii vulgo *Seraphici*, et aliam Clementis XI : *In supremo*, ad petitionem moderni Ordinis Prædicatorum Procuratoris generalis, 8 martii 1712, respectu alterius Rosarii in honorem sanctissimæ Trinitatis nuncupati, consulta Sacrorum Rituum Congregatione, emanatam, confirmamus et innovamus, ut supra, easque et in eis contenta quæcumque extendimus et ampliamus motu, scientia et potestate similibus, ad cætera quæcumque Rosaria de novo inventa aut invenienda sine opportuna prædictæ Sedis facultate, quibus authenticum Rosarium prædictum Deo et B. M. V. Sacrum, non sine fidelium perturbatione, antiquaretur.»

Il y a donc défense absolue d'introduire de *nouveaux rosaires*; mais dans le langage de la S. Congrégation des Rites et de la S. Congrégation des Indulgences, le mot *rosaire* indique un chapelet composé de *Pater* et d'*Ave* répétés. Doit-on

[1] Ibid, nº 3844.
[2] Nouvelle Revue Théol. t. XIII, p. 672.
[3] *Bull. rom.* VI, p. 616. Cf. *Bullaire du rosaire*, par le P. Chéry, t. II, p. 311.

donner ce nom à la répétition de prières approuvées et enrichies d'indulgences, et regarder cette répétition comme prohibée par les constitutions et les décrets susdits? Cela nous semble assez douteux. En effet, si on donne à cette répétition le nom de *chapelet*, c'est d'une manière impropre, et personne n'a jamais songé à lui donner le nom de *rosaire*. En outre cette répétition ne saurait en aucune manière faire oublier le véritable rosaire, ce que voulait empêcher la constitution *Pretiosus*.

Il est vrai que la S. Congrégation des Rites n'aime pas les nouveautés ; elle en a donné une nouvelle preuve en 1873. Le Provincial des Capucins de Belgique et de Hollande ayant demandé l'approbation d'une nouvelle couronne pour les Tertiaires, on lui répondit qu'il n'y avait aucune utilité à le faire : « Rmo P. Provinciali Ordinis Minorum S. Francisci Cappucinorum in Belgio et Hollandia exquirenti approbationem novæ coronæ ad usum Tertiariorum, responsum fuit : *Non expedire*, die 14 Junii 1873. [1] » Il s'agissait, dans le cas, d'une approbation explicite, qui devait être accompagnée d'une concession d'indulgences pour la récitation totale.

Pour conclure, nous pensons qu'il est libre *à chacun* de réciter, en particulier, en se servant des grains de son chapelet pour les compter, les oraisons jaculatoires approuvées par l'Eglise et enrichies d'indulgences. Il n'y a rien là qui puisse faire perdre les indulgences. S'il s'agit d'une récitation en public, et surtout de la publication de feuilles prônant d'une manière particulière une forme de chapelet, nous serions moins affirmatifs en présence de l'assertion du P. Golenvaux. Aussi conseillons-nous à ceux qui se sont faits les champions du chapelet du Sacré-Cœur de soumettre la difficulté au Saint-Siège et de demander une explication ou une autorisation qui ne leur seront certainement pas refusées.

Q. — Ayant remarqué que je n'avais pas des notions bien précises sur les divers sens de la sainte Ecriture, j'étudie depuis quelques jours l'herméneutique sacrée. Mais je suis un peu dérouté par la multiplicité des sens que je rencontre, et puis les auteurs que j'ai ne me semblent pas s'accorder entre eux. *L'Ami du Clergé* aurait-il la bonté de me donner quelques indications sur ce sujet?

R. — Le mot sens, *sensus*, vient du verbe latin *sentire* qui signifie *penser*. Le sens d'un livre est donc la *pensée* de l'auteur exprimée par les mots de ce livre. Et puisque la Bible a pour auteur le Saint-Esprit, le sens de la Bible est la *pensée* du Saint-Esprit exprimée par les mots de la Bible.

Tout écrit qui a pour auteur un homme n'a qu'un sens et n'en peut guère avoir qu'un seul : il est difficile en effet à un homme de désigner à la fois deux objets par le même mot. Mais la sainte Ecriture, qui a Dieu pour auteur, a deux sens, le

[1] Gardellini, nº 5554.

sens littéral et le sens spirituel. C'est que, suivant la remarque de saint Thomas, une pensée peut être exprimée non seulement par des paroles, mais par toute autre espèce de signes sensibles. Eh bien! Dieu qui est le grand régulateur de toutes choses, en a disposé quelques-unes pour en figurer et en signifier d'autres. Dans l'Ecriture, il désigne les premières par les mots : c'est le sens littéral; mais en même temps il veut que les choses signifiées directement par les mots signifient à leur tour d'autres choses à qui conviennent également ce qui est dit des premières : c'est le sens spirituel. La sainte Ecriture a donc deux sens; mais aussi elle n'a que ces deux là. Nous allons donner la définition de chacun, dire son étendue, et en indiquer les régles. Nous ajouterons ensuite quelques mots sur ce qu'on appelle très improprement *sens conséquent* et *sens accommodatice*.

I. *Du sens littéral.* — Les Pères et les commentateurs ont donné au sens littéral des noms différents : ils l'ont appelé sens historique, sens immédiat, sens grammatical. Il peut se définir ainsi : *La pensée du Saint-Esprit exprimée, d'après sa volonté, immédiatement et directement par les paroles de l'Ecriture.* Cette définition n'a pas besoin d'être expliquée. Il en est du sens littéral de la Bible comme de celui de tout livre humain : le Saint-Esprit parlant à des hommes, et dans un langage humain, observe les lois de ce langage. Voilà pourquoi aussi les mots de l'Ecriture sont employés tantôt dans leur signification *propre*, tantôt dans leur signification *figurée* ou *métaphorique*. On peut même dire que l'Ecriture contient en foule toutes les figures de mots : métaphores, allégories, métonymies. A cause de cela, les commentateurs distinguent le sens littéral *propre* du sens littéral *métaphorique* ou transféré. Distinction juste, mais assez inutile : car dans l'un comme l'autre cas, les mots expriment directement et immédiatement la pensée de celui qui parle. Moïse dit que Dieu fit pleuvoir du feu sur Sodome; Jésus d'autre part dit qu'il est venu allumer un feu sur la terre; dans le premier cas, le mot *feu* conserve son sens propre; dans le second, il est pris au sens métaphorique. Il y a une autre division du sens littéral faite au point de vue des idées exprimées : le sens littéral est historique, quand il s'agit d'événements racontés; dogmatique, quand il s'agit de vérités révélées; tropologique ou moral, quand il s'agit de préceptes moraux; anagogique, quand il s'agit de nos espérances célestes, ou selon la force du mot, de promesses qui nous élèvent en haut. On le voit, on pourrait continuer cette division; elle aussi est assez inutile. Toutefois il la faut connaître pour comprendre les auteurs qui en usent.

Voyons maintenant l'étendue du sens littéral. Que tous les livres, tous les passages, tous les mots de la Bible aient un sens littéral, c'est une vérité qui relève du sens commun. Et pourtant cette vérité a été contestée : quelques-uns ont dit avec Origène que certains endroits de l'Ecriture n'ont pas de sens littéral; d'autres se réclamant de saint Augustin dont les paroles pourraient bien avoir été mal comprises, ont prétendu que quelques passages ont plusieurs sens littéraux. Les uns comme les autres se sont trompés. Si certains textes n'avaient pas de sens littéral, il faudrait admettre qu'il y a dans la Bible des mots vides de sens, c'en serait fait de l'autorité de l'Ecriture; enfin le sens spirituel lui-même qu'on veut attribuer exclusivement aux passages en question, ne pourrait pas lui-même exister, car le sens spirituel a pour fondement nécessaire le sens littéral. On a beau dire que certains endroits entendus littéralement offrent un sens peu convenable et scandaleux; qu'on les comprenne bien, et on ne se scandalisera pas. Après cela, il n'est pas moins faux d'attribuer plnsieurs sens littéraux à un même passage. Il est vrai que plusieurs textes de l'Ancien Testament paraissent avoir été cités dans plusieurs sens par le Nouveau. Mais ces textes n'ont été cités qu'une fois au sens littéral: les autres fois, ils l'ont été au sens spirituel, ou bien on n'a fait que tirer des conséquences de ces deux sens. Ces mots du Ps. II : *Filius meus es tu, ego hodie genui te,* ont été cités trois fois par saint Paul : pour prouver la résurrection de Jésus (*Act.* XIII, 33); pour prouver qu'il est fils de Dieu (*Heb.* I, 5); enfin pour prouver son sacerdoce éternel (*Heb.* V, 5). Suit-il de là que le verset cité ait trois sens littéraux? Non, il n'en a qu'un qui est celui-ci : le Messie est le fils éternel de Dieu; et c'est dans ce sens qu'il est cité au commencement de l'épître aux Hébreux. Dans les deux autres passages, l'Apôtre ne fait que tirer les conséquences du sens littéral : parceque Jésus est fils de Dieu, Dieu ne pouvait manquer de le ressusciter; parce que Jésus est fils de Dieu, Dieu l'a honoré d'un sublime sacerdoce. La Bible n'a donc qu'un sens littéral; Dieu en se servant du langage humain n'en a pas changé les lois. Du reste il ne le pouvait pas : car autrement, il n'y aurait plus d'interprétation possible, chacun pouvant impunément prêter à un texte le sens qui lui ferait plaisir. Mais il n'en est pas ainsi, et pour trouver le sens littéral, il y a des règles dont il ne faut pas s'écarter.

Nous ne ferons ici que les indiquer. Elles découlent naturellement de la nature des Livres saints. Ces livres présentent les trois caractères suivants : ils sont écrits dans une langue humaine, ils ont Dieu pour auteur, enfin ils sont confiés à la garde et à la suprême interprétation de l'Eglise. En tant qu'écrits dans une langue humaine, ils exigent pour être compris les mêmes conditions qu'un livre profane. Il faut d'abord connaître le vocabulaire et la syntaxe de la langue dans laquelle ils ont été écrits, ou au moins de celle dans laquelle on les a traduits; et il ne suffit pas de savoir en général le vocabulaire et la syntaxe de ces langues, il faut de plus posséder le vocabulaire et la syntaxe propres à chacun des auteurs secondaires et des traducteurs; car chaque écrivain a sa langue à lui. Ensuite il est de

toute nécessité de bien connaître l'auteur, l'époque et le pays du livre qu'on explique : tout livre en effet reflète le milieu où il a été composé, et pour comprendre celui-là, il faut connaître celui-ci. Parce qu'ils ont Dieu pour auteur, on doit lire les Livres saints avec les mêmes dispositions que si on entendait parler Dieu en personne : prière, humilité, docilité. On doit se souvenir aussi que Dieu étant la vérité même, toute contradiction est impossible, soit entre deux passages de la Bible, soit entre la Bible et les sciences humaines. Enfin, parce que les Livres saints sont confiés à la garde et à l'interprétation de l'Eglise, il faut expliquer comme elle et avec elle tous les passages dont elle a défini le sens; et dans l'explication des autres passages, ne rien avancer de contraire à la doctrine catholique.

II. *Du sens spirituel.* — Le sens spirituel appelé aussi sens mystique, sens typique, sens allégorique, peut se définir ainsi : *La pensée du Saint-Esprit exprimée, d'après sa volonté, indirectement et médiatement par les mots de l'Ecriture.* Exprimée indirectement, parce que c'est le sens littéral qui est exprimé directement; médiatement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des objets signifiés littéralement, et dont Dieu a voulu expressément faire les signes ou les figures de choses supérieures.

On distingue ordinairement le sens spirituel des choses et le sens spirituel des mots : le premier est la base du second qui constitue le sens spirituel proprement dit.

Le sens spriritual des choses s'appelle aussi *typologie.* C'est la science des *types*. Le mot est de saint Paul qui l'emploie concurremment avec ceux d'ombres, de figures, d'exemples, d'allégories, pour désigner les personnes, les actions, les évènements, les institutions que Dieu, par une providence spéciale, a disposés pour être les signes de choses supérieures se rapportant ordinairement à Jésus-Christ et à son Eglise. Saint Pierre appelle *antitypes* les personnes ou les choses signifiées par les types.

L'existence des types dans l'Ecriture est tout simplement une vérité de foi. Ainsi d'après le Nouveau-Testament, Adam, Melchisédech, l'agneau pascal étaient les figures du Messie. Dieu qui, de toute éternité, avait décrété l'incarnation de son fils et mettait en lui toutes ses complaisances, aimait à contempler d'avance son humanité dans les personnes ou les choses qui la figuraient. Ces types sont de trois sortes : on les appelle prophétiques, quand ils figurent le Messie ou quelque autre personnage du Nouveau-Testament : tels sont Adam et Isaac; ils sont anagogiques, quand ils élèvent nos âmes au dessus de la terre, en signifiant les biens futurs : telle est Jérusalem image du ciel, *Vidi civitatem sanctam, Jerusalem novam, descendentem de cœlo a Deo;* enfin ils sont tropologiques quand ils figurent des règles de conduite plus parfaites : ainsi saint Paul dit à propos de tout ce qui arriva à Israël au désert : *Hœc in figura facta sunt nostri.*

Le sens spirituel des choses est comme la racine du sens spirituel proprement dit, ou du sens spirituel des mots. C'est celui que nous avons défini : il consiste en ce que certaines expressions qui s'appliquent littéralement à des types, s'appliquent aussi, par l'intermédiaire de ces types, à des choses figurées par eux. Ces paroles du second livre des Rois : *Ego ero ei in patrem, et ipse erit mihi in filium,* ont été dites de Salomon. Or le Saint-Esprit nous affirme ailleurs que ces mêmes paroles ont été dites de Jésus-Christ; elles ont donc été dites de lui au sens spirituel, c'est-à-dire par le moyen de Salomon qui dans le plan divin était une figure de Jésus-Christ.

De même qu'il y a trois sortes de types, il y a aussi trois sortes de sens spirituel. Et de même qu'un seul objet peut être le type de trois choses différentes, de même les expressions qui s'y rapportent peuvent avoir trois sens spirituels différents. Ainsi Jérusalem qui au sens littéral désigne la capitale de la Judée est tout à la fois un type prophétique, moral et anagogique; et ce qui est dit d'elle au sens littéral s'applique parfois, tantôt à l'Eglise du Christ, tantôt à l'âme humaine, tantôt au ciel.

Nous savons ce qu'est le sens spirituel. Demandons-nous maintenant quelles en sont les limites. D'abord existe-t-il dans le Nouveau-Testament? Non, répond l'opinion commune, par la raison qu'une fois le Messie venu, il n'y a plus de types : la figure doit disparaître devant la vérité, l'image du roi est inutile quand le roi lui-même est présent. Seulement il faut remarquer que l'Ancien Testament n'a fait place au Nouveau qu'à la mort de Jésus-Christ : voilà pourquoi certains exégètes, tout en admettant qu'il n'y a plus eu de types prophétiques après l'Incarnation, voient encore dans l'Evangile, au moins des types moraux et anagogiques; car, disent-ils, l'Evangile raconte des faits accomplis sous l'Ancien Testament. Ainsi la barque de Pierre serait un type de l'Eglise. Quoiqu'il en soit, si l'existence de types nouveaux dans l'Evangile est possible, elle n'est pas démontrée.

Ces réserves faites, on peut donc dire que le sens spirituel se restreint à l'Ancien Testament. Considéré dans son ensemble, celui-ci est la figure du Nouveau : c'est en effet la doctrine de l'Apôtre, que la loi ancienne est la figure de la loi nouvelle. C'est aussi la tradition unanime des Pères; suivant saint Augustin, par ex., toute l'histoire juive était une prophétie de Jésus-Christ : *Christo prophetando venturo gens una deputata est cujus reipublicœ tota admistratio prophetia esset illius regis venturi et civitatem cœlestem ex omnibus gentibus condituri.* Mais est-ce à dire pour cela que tout dans l'Ancien Testament soit typique, que tous les passages y aient un sens spirituel? Certains protestants du XVII^e^ siècle l'ont prétendu, on les a appelés figuristes. Ils se trompaient. La vérité est que, même dans l'Ancien Testament, il

n'y a qu'un nombre limité de types; et, après cela, il s'en faut bien que tout ce qui est dit de ces types ait un sens spirituel. Le prétendre serait ridicule; et d'ailleurs si le Saint-Esprit avait voulu donner un sens spirituel à tous les mots de l'Ancien Testament, il n'aurait pas manqué de nous en avertir. Il ne l'a pas fait. Comment donc discernera-t-on les passages qui offrent ce sens? Nous allons le dire en indiquant les règles du sens spirituel.

Les règles données par les commentateurs sont de deux sortes : les unes servent à trouver les passages qui ont un sens spirituel; les autres indiquent l'usage qu'on doit faire de ce sens.

Pour découvrir les types de l'Ancien Testament ainsi que les expressions qui ont un sens spirituel, il y a quatre moyens principaux : l'Ecriture elle-même, l'unanime accord des Pères, l'usage liturgique de l'Eglise, enfin une analogie frappante découverte entre deux personnes ou deux objets de l'Ancien et du Nouveau Testament. Les deux premiers moyens donnent une certitude absolue; les deux autres ne fournissent qu'une certitude morale ou une probabilité plus ou moins grande.

Disons enfin quel usage on doit faire du sens spirituel. S'il s'agit d'établir le dogme, il ne faut pas s'en servir contre des hérétiques qui n'y croiraient pas. Mais pour des catholiques, quand il est bien établi, le sens spirituel a tout autant de valeur que le sens littéral. Seulement, comme les passages de l'Ancien Testament dont le sens spirituel soit attesté par le Saint-Esprit ou par l'Eglise, sont relativement rares, l'usage de ce sens dans la théologie dogmatique est assez restreint. Mais pour la prédication et pour son édification personnelle, on peut en user beaucoup plus librement. A l'aide des moyens énumérés plus haut, on sait que tel personnage de l'ancien Testament, Salomon par exemple, est un type du Messie : rien n'empêche qu'on prenne dans la vie de Salomon tous les traits par lesquels il ressemble à Jésus-Christ pour instituer un parallèle entre le fils de David et le fils de Dieu. On pourrait de même faire trois beaux sermons en développant de la même manière la strophe suivante de saint Thomas :

In figuris præsignatur :
Cum Isaac immolatur,
Agnus Paschæ deputatur,
Datur manna patribus.

Et pour son édification personnelle, combien de fruits ne retirera-t-on pas de l'étude du sens spirituel ! Quel profit pour la piété et même pour la foi ! Lorsque dans la Théologie dogmatique, on prouve la divinité de Jésus-Christ par les prophéties, on est obligé de les prendre et de les examiner une à une; et par suite on perd de vue leur ensemble harmonieux. Ainsi le physicien isole un rayon de soleil pour l'étudier. Mais quand on prend l'Ancien Testament dans son ensemble, quand on le lit avec cette pensée que Jésus y est figuré presque à chaque page, on est frappé et comme ébloui par cet admirable faisceau de lumineuses prophéties : et comme Voltaire commençant un jour son *Credo* oublié devant un lever de soleil, on tombe à genoux et on s'écrie avec plus d'ardeur : Je crois. Il n'y a pas une page dans l'Ancien Testament, dit Bossuet, où on ne trouve le Sauveur Jésus. « Il est dans le paradis terrestre, il est dans le déluge, il est sur la montagne, il est au passage de la mer rouge, il est dans le désert, il est dans la Terre promise, dans les cérémonies, dans les sacrifices, dans l'arche, dans le tabernacle; il est partout, mais il n'y est qu'en figure. »

III. Du sens conséquent et du sens accommodatice. Nous les réunissons ici, parce qu'ils se ressemblent en un point : c'est que ni l'un ni l'autre ne sont proprement des sens scripturaires.

Le *sens conséquent* peut s'entendre de deux manières. Il peut signifier en premier lieu une notion plus complète et plus dévoloppée du sens littéral. Donnons un exemple. Dieu dans l'Ecriture est appelé saint; or le nom de saints est donné aussi par saint Paul aux chrétiens. Le mot saint dans le premier cas désigne une sainteté parfaite; dans le second, une sainteté imparfaite. Ces idées de perfection et d'imperfection que mon intelligence sous-entend ne sont pas des conséquences, elles sont virtuellement contenues dans le texte. Ainsi entendu, le sens conséquent n'est donc pas autre chose que le sens littéral bien compris.

Il y a une autre manière de l'entendre. On désigne alors par cette expression les conséquences dogmatiques ou morales que nous tirons de l'Ecriture. Nous prenons à celle-ci une vérité qui est la prémisse d'un syllogisme. Nous ajoutons une seconde prémisse non révélée. Si cette dernière est vraie, et si notre raisonnement est bien fait, la conséquence est une vérité certaine. Et comme le Saint-Esprit a prévu ces conséquences légitimement déduites, qu'il les a même voulues, suivant saint Augustin, elles lui sont à bon droit attribuées. Les auteurs inspirés ont eux-mêmes tiré de ces conséquences. Saint Paul prend à Moïse cette prémisse : *Scriptum est*: *Non alligabis os bovi trituranti.* Il ajoute de lui-même cette autre prémisse qui est vraie : Dieu qui a soin des bœufs a soin à plus forte raison de ses ministres. Et il déduit cette conclusion : *Dominus ordinavit iis qui evangelium annuntiant de evangelio vivere.* Voilà comment beaucoup de passages de l'Ecriture qui de prime abord ne semblent pas pouvoir nous être utiles, peuvent cependant et même doivent le devenir; car saint Paul affirme que tout ce qui est écrit est écrit pour notre utilité. Comment ces passages sont-ils utiles? c'est par les conséquences que nous en tirons. Inutile de répéter que ces conséquences ne constituent pas un sens de l'Ecriture : elles ne sont nullement signifiées par les mots.

Plus malheureuse est l'expression de *sens accommodatice.* On entend par là l'emploi que nous faisons d'un texte de la Bible pour l'appliquer à une chose que le Saint-Esprit n'avait pas du tout en vue. Cette application est de deux sortes. Quelquefois elle n'est qu'un jeu de mots : on

donne aux termes de l'Ecriture un sens qu'ils n'ont pas afin d'en faire une application étrange. David au Ps. XVII s'adressant à Dieu lui dit : « Cum sancto sanctus eris, cum perverso peverteris » ; ce qui signifie que Dieu traitera ses amis en ami et ses ennemis en ennemi. C'est faire un jeu de mots que d'appliquer cette parole à l'homme, et de lui faire signifier qu'on devient semblable à ceux qu'on fréquente. On devrait toujours s'interdire cette accommodation dont la puérilité outrage la dignité de l'Ecriture.

Mais il y en a une autre qui est permise. Voici en quoi elle consiste. Souvent ce que le Saint-Esprit a dit d'une personne ou d'une chose est vrai d'une autre personne ou d'une autre chose qui a du rapport avec la première. Ainsi d'un saint confesseur est vrai ce que l'Ecclésiastique a dit d'Aaron : *Statuit ei Deus testamentum æternum.* On fait donc une accommodation licite de ces paroles en les appliquant à un confesseur. Les écrivains sacrés ont eux-mêmes employé ce genre d'accommodation. Dans son épître aux Hébreux, saint Paul, après avoir dit qu'il ne faut pas être avare, ajoute aussitôt : *Deus enim dixit : Non te deseram neque derelinquam.* Or ces mots ont été dits à Josué qui n'est pas un type de tous les chrétiens. S'inspirant de cet exemple, l'Eglise dans sa liturgie fait un usage fréquent de ce genre d'accommodation. On peut donc en faire usage soi-même, mais c'est à condition qu'on le fasse avec prudence et respect. On ne s'en servira pas quand on établit un dogme ; on n'appliquera pas les mots de l'Ecriture à des choses trop disparates, ni surtout à des choses bouffonnes et indignes.

Tels sont les divers sens de la Bible : deux seulement sont authentiques et méritent leur nom ; les deux autres ne sont appelés sens que par abus. Rappelons en terminant que les Pères et les commentateurs n'ont pas les mêmes termes pour désigner les mêmes sens. Il faut donc, pour éviter toute confusion, faire moins attention à leur expression qu'à leur idée.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'un de mes paroissiens et sa mère désirent faire construire une chapelle avec caveau pour leur sépulture dans un champ situé à 50 mètres des dernières habitations de ma paroisse. Je combats cette idée originale sans espoir de réussite. Car ils sont en instance auprès de l'autorité locale pour qu'elle leur accorde cette permission.

M. le maire me demande avis. C'est pourquoi je prie le savant *Ami du Clergé* de m'éclairer pour donner un renseignement précis. Voici mes questions :

1° Monsieur le maire a-t-il le pouvoir d'accorder une telle permission, sans le recours à l'autorité supérieure ?

2° Quels sont, sur ce point, les lois existantes ?

3° Pourrait-on exiger de l'original paroissien une indemnité à cause de la perte qu'il inflige à la commune et aux pauvres en n'achetant pas de concession perpétuelle dans le cimetière ? S'il en est ainsi, cette indemnité peut-elle être fixée d'après la superficie du terrain employé pour le caveau sépulcral ?

4° Le curé qui désapprouve cette triste idée demande à l'*Ami du Clergé son arsenal de raisonnements* pour détourner l'entêté paroissien de son projet et l'obliger à l'achat d'un terrain dans le cimetière.

R. — Ad 1m et 2m. La législation sur ce point est formelle. En effet, l'article 14 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures, s'exprime ainsi :

« Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. »

Le droit des citoyens est incontestable. Celui du maire pour autoriser ces sortes d'inhumation ne l'est pas moins ; il est écrit tout au long dans l'article 16 du même décret, ainsi conçu :

« Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Par conséquent, le maire peut accorder la permission dont il s'agit sans recourir à l'autorité supérieure ; mais il ne peut l'accorder qu'individuellement. Par conséquent, il faut se pourvoir d'un permis à chaque décès d'un membre de la famille. *(Décision du ministre de l'intérieur.)*

Ad 3m. Non. Il n'existe dans la législation, notamment dans le décret du 23 prairial an XII et l'ordonnance du 6 décembre 1843, aucun texte qui permette à l'autorité municipale d'établir une taxe de concession sur les personnes qui se font inhumer dans leurs propriétés ; les perceptions de cette nature impliquent nécessairement la délivrance d'un terrain communal. Ce n'est pas le permis d'inhumer qui se paie, mais bien la portion de terrain que l'on cède et qui a une valeur vénale. Ni la commune ni les pauvres ne sont lésés, puisqu'on ne fait que jouir d'une faculté conférée par la loi.

Ad 5m. Nous ne comprenons pas la désolation de notre correspondant devant cette détermination de son paroissien. Pour notre part, nous n'y voyons rien d'inconvenant, à n'importe quel point de vue. Au contraire ; pour peu que les mœurs sauvages introduites parmi nous par l'esprit révolutionnaire et la libre-pensée prennent du développement, les chrétiens ne tarderont pas à imiter l'exemple de ces braves gens, en choisissant une sépulture tranquille et respectée dans leur terres, à l'abri des promiscuités et des profanations auxquelles on est exposé, surtout dans les villes, depuis la laïcisation des cimetières. Nous sommes bien fâché de n'être pas d'accord avec notre cher abonné ; mais la franchise avant tout.

Q. — 1° Est-il vrai qu'aux yeux de l'administration *civile des cultes*, le curé a rempli son ministère, e a droit au tarif convenu, en recevant le corps à la porte de l'église, et en le reconduisant seulement à la porte de l'église ?

Ou bien, doit-il faire la levée du corps à domicile et la conduite au cimetière ?

Les lois et décrets sur ce cas, s, v. p.

2° Le cimetière est à un petit kilomètre de l'église (900 m) par un chemin accidenté. Le curé peut-il, en *conscience*, demander pour ce parcours, aux familles dans l'aisance, une taxe supplémentaire de 5 fr., bien que cette taxe n'ait pas été réglée par l'autorité compétente (qui n'a pas été consultée) ?

Quoique ne voulant jamais recourir aux tribunaux, le curé est-il obligé, en *conscience*, de faire approuver cette taxe? Si oui, comment s'y prendre ?

R. — Ad 1m. L'administration civile n'a absolument rien à voir dans les cérémonies religieuses, au point de vue de la liturgie ; mais il en est autrement au point de vue du tarif, si du moins le tarif a été fixé selon les règlements ordinaires et homologué par elle.

Toute la question est donc de savoir si le taux fixé au tarif pour la levée du corps, spécifie que cette levée du corps sera faite au domicile du défunt ou à un autre endroit désigné, comme l'entrée de la ville ou du bourg ou la porte de l'église. Si le tarif homologué ne distingue pas, les familles n'ont pas à distinguer non plus.

Il en est de même pour la conduite du corps au cimetière.

D'après l'usage général, le prêtre va faire la levée du corps à la maison mortuaire, l'accompagne d'abord à l'église où a lieu la cérémonie funèbre et puis au cimetière où a lieu l'inhumation. A Paris, le clergé ne va jamais à la maison mortuaire ; la levée du corps se fait à l'entrée de l'église, et l'on ne fait la conduite au cimetière qu'autant que la famille le demande et paye un *quantum* pour cela. En d'autres localités, on ne fait la levée du corps à domicile que sur la demande des familles et moyennant indemnité. Le curé peut se refuser à la faire ainsi, mais dans ce cas, il perd son droit à l'indemnité.

En somme, tout ceci se règle d'après les usages locaux et les tarifs spéciaux homologués ou non ; mais il est certain que, s'il y a un prix déterminé pour la levée du corps à domicile et pour la conduite au cimetière, le curé ne peut se dérober à cette obligation et prétendre palper le même salaire que s'il la remplissait.

Ad 2m. Le curé ne peut, même en conscience, changer de son autorité privée les tarifs existants. S'il croit avoir droit à une indemnité pour un service plus fatiguant, il peut réclamer à la fabrique d'abord, à l'évêque ensuite, une compensation, c'est-à-dire se faire autoriser à modifier le tarif existant ; mais de lui-même il ne peut pas modifier l'état des choses. La loi civile et la loi ecclésiastique sont unanimes sur ce point. La marche à suivre pour faire augmenter un tarif, c'est de procéder par une délibération du conseil, de la faire approuver par l'évêque et homologuer par le gouvernement.

Q. — Je désirerais que la fabrique eût le monopole des cierges pour les funérailles. Car, de tout temps, ce sont les épiciers du bourg qui les ont fournis. Il en est résulté, à mon humble avis, un inconvénient assez sérieux, c'est que les marchands de cierges ne veulent pas acheter les cierges qui ont déjà servi, parce que, disent-ils, ils ne viennent pas de chez eux.

J'ai donc à mon compte personnel, plusieurs livres de cierges que je ne puis revendre, et, d'autre part, la fabrique elle aussi pourrait en revendre ; mais elle ne le peut pas dans les conditions posées ci-dessus.

Je sais que la fabrique a le droit d'avoir les cierges ; mais je demande : Si, pour rentrer dans ce droit, il est nécessaire de faire un procès-verbal le jour de Quasimodo ?

Dans l'affirmative, quel en est le modèle ?

R. — Si la fabrique fournit aux familles les cierges dont elles ont besoin, elle doit nécessairement avoir un tarif fixant le prix du luminaire pour chacune des cérémonies auxquelles les cierges doivent servir, ainsi que leur forme, leur qualité, leur poids. Or, cela ne peut s'opérer que dans une délibération dûment approuvée par l'évêque et homologuée par le gouvernement.

Telle est la jurisprudence ; et nous ne saurions trop engager les curés à procéder de la sorte, pour ne point s'exposer à l'accusation d'arbitraire ou de cupidité, et pour faire taire les récriminations que cette réforme provoquera de la part des épiciers lésés dans leur commerce.

En attendant cette modification à des habitudes peut-être invétérées, et dans l'impossibilité, pour le curé et la fabrique, de revendre la part de cire qui leur revient, pourquoi ne l'utilisent-ils pas en la faisant fondre et en confectionnant eux-mêmes des cierges à souche ? Rien n'est plus facile avec un moule. Nous connaissons grand nombre de prêtres qui opèrent ainsi, et ils s'en trouvent très-bien.

Q. — Une école communale vient d'être laïcisée ; la nouvelle institutrice pour faire du zèle et aussi pour faire concurrence à l'école libre, veut avoir la surveillance de ses enfants dans l'église, malgré le curé. Celui-ci, à plusieurs reprises, l'invite poliment à quitter ce souci ; il prétend qu'il a seul le droit de police dans son église. L'institutrice refusant de se soumettre, il l'a fait mettre à la porte de l'église.

Le curé est-il dans son droit ?

N. B. — Les places occupées par les enfants de l'école sont des places gratuites et réservées.

Je vous serai très obligé de bien vouloir me donner une réponse motivée.

R. — Que le curé exerce seul exclusivement le droit de police dans son église ; qu'à ce titre, il désigne la place réservée aux enfants des écoles, sans que personne, en dehors de l'évêque, son supérieur immédiat, ait rien à y voir, — ceci n'est pas contestable et n'a jamais été contesté. Par conséquent, l'institutrice communale dont il s'agit, ne se soumettant pas aux ordres du curé, commet une infraction aux lois non moins qu'aux convenances, et le curé a le droit de mettre bon ordre à cet état de choses, d'expulser même de l'église, s'il n'y a pas d'autres moyens, la personne qui, par sa résistance aux injonctions du curé, apporterait du trouble dans les exercices du culte.

Mais, après avoir affirmé le droit, nous nous permettons de faire observer que ce serait bien rigoureux d'en venir à cette extrémité, lorsqu'après tout l'institutrice fait un acte digne d'éloge, un

acte que nous nous plaignons d'avoir vu supprimer par les lois scolaires. Un curé, si affligé qu'il puisse être d'avoir son école communale laïcisée, ne peut pas oublier qu'il est le père et le pasteur de tous les enfants de la paroisse sans distinction.

Q. — Notre *Semaine Religieuse* nous dit que la jurisprudence des cours d'appel et de cassation a établi, par d'importants arrêts : Qu'il y a empêchement de l'exercice du culte dans le sens de l'art. 261, code pénal, du moment qu'un ou plusieurs fidèles sont gênés dans l'exercice de leurs prières, de leur confession, etc... qu'il n'est pas nécessaire que la cause du trouble et du désordre soit réellement là où s'exerce le culte, qu'il suffit, pour que l'art. 261 soit applicable, que l'effet du trouble soit produit là où se pratique un exercice du culte. Elle ne cite pas les dates de ces arrêts. Je vous prie de nous en citer quelques-unes, car bientôt, je crois, je serai obligé de sévir contre les conscrits des villages voisins et les nôtres aussi qui, depuis plusieurs années, malgré mes avis réitérés, lors du tirage au sort, quand ils se promènent par bande, le dimanche, au lieu de cesser leurs cris ou chants sauvages en passant devant l'église, redoublent d'efforts quand ils voient que la population est à chanter aux vêpres. Je vois les enfants, les jeunes personnes et autres gens rire, lever la tête et se retourner à l'église pendant que les conscrits passent ainsi à la porte de l'église qui est malheureusement sur le chemin. Poussé à bout, ne suis-je pas en droit de faire dresser procès-verbal à ces conscrits? Mais par qui ?

R. — Ce que la *Semaine religieuse* dont on nous parle, affirme, est parfaitement exact ; nous l'avons déclaré nous-même tout récemment en reproduisant un arrêt de la cour impériale de Metz, en date du 21 décembre 1853.

Quoique nous ayons traité tout au long, il y a peu de jours, cette question, il ne nous paraît pas inutile de faire connaître la pièce suivante, bien qu'elle n'ait pas été approuvée, mais qui peut trouver sa sanction dans le code pénal. C'est une délibération du conseil d'Etat du 3 août 1806 touchant le respect et la décence que l'on doit garder dans les églises.

Comme il est venu à notre connaissance que quelques personnes sans principes et sans mœurs se sont permis de troubler des cérémonies religieuses, que chacun doit respecter, quelle que soit son opinion ou le culte qu'il professe, et qu'il importe de réprimer par une juste sévérité ceux que le défaut d'éducation porte à blesser la décence dans les cérémonies publiques ecclésiastiques ou à scandaliser leurs concitoyens,

A quoi voulant pourvoir,

Sur le rapport de notre ministre des cultes, notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute personne qui entrera dans un édifice consacré à un culte quelconque pendant le service divin, sera tenue de se conformer à ce que les pratiques et les rites de ce culte exigent des assistants.

Art. 2. Les autorités locales veilleront au maintien de l'ordre et de la décence durant les cérémonies religieuses extérieures et la marche des convois funèbres.

Art. 3. Toute personne qui se permettrait de troubler une cérémonie funèbre, par provocation ou voies de fait, et qui ne se tiendrait pas découverte et debout au passage du cortège, sera saisie par l'autorité civile ou militaire et livrée aux tribunaux pour être punie par voie de police municipale ou correctionnelle, des peines portées contre ceux qui troublent le libre exercice des cultes et de l'ordre public.

Par voies de fait, il faut entendre aujourd'hui par exemple, des attroupements qui ne voudraient pas se déranger pour laisser passer un convoi, des voitures de commerce ou autres qui essaieraient de traverser un cortège etc.

LIVRES & REVUES

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

1. Je parlais, dans mon dernier courrier, de la mollesse qui s'est glissée dans l'éducation contemporaine et dans l'idée qu'on se fait de l'enfant. On a pu me taxer de sévérité excessive. Le dernier livre de Pierre Loti (pseudonyme de M. Julien Viaud, candidat à l'Académie Française), n'est pas pour me donner tort. Il est intitulé : *Le Roman d'un enfant* (Paris, Calmann Lévy, in-12, 3 f.50). Cet enfant, c'est l'auteur lui-même ; ce *roman*, c'est une *histoire*, très véridique, basée sur des notes prises au jour le jour par un analyste dont les précédents romans ont révélé la subtilité. Son enfance, gâtée, fut rêveuse et pleine déjà de lassitudes et de dégoûts. On ne pouvait guère du reste la supposer différente à l'auteur futur de *Fleurs d'ennui*, d'*Aziyadé*, du *Mariage de Loti*, qui promena sur tous les rivages sa fatigue de la vie et sa soif de sensations inconnues, son dandysme affecté et ses cris de rage, sa désespérance et ses « sanglots de volupté », et put accomplir ainsi son rêve : jouir de tout son corps et jouir de toute l'étendue de la planète où ce corps a été jeté. Cette enfance navrée n'annonçait que trop l'adolescent qui écrivait à son ami William Brown : « Croyez-moi, mon pauvre ami, le temps et la débauche sont deux grands remèdes... Il n'y a pas de Dieu; il n'y a pas de morale ; rien n'existe de tout ce qu'on nous a appris à respecter ; il y a une vie qui passe, à laquelle il est logique de demander le plus de jouissances possible en attendant l'épouvante finale qui est la mort... Je ne crois à rien ni à personne ; je n'aime personne ni rien ; je n'ai ni foi ni espérance. ».

Avec cela, j'ai dit suffisamment le danger d'un pareil livre. Il sera du reste mortellement ennuyeux pour les âmes saines et virilement trempées, éprises avant tout de précision, de netteté, de franchise dans la pensée et le sentiment. Si d'autres trouvent leur charme à se laisser bercer au roulis des phrases mollement balancées de l'auteur, c'est sur ceux-là précisément que peut agir le poison subtil qui s'en dégage, ce sont ceux-là dont le cœur se laissera envahir et s'affaissera sous l'impression que rendait si bien un critique à la mode, M. Jules Lemaître. M. Lemaître, on le sait, se préoccupe fort peu du danger moral que peut créer une lecture ; or voici ce qu'il écrivait en achevant de relire les six premiers volumes de Loti : « Au moment où je tourne la dernière page, je me sens parfaitement ivre. Je suis plein du ressouvenir dé-

licieux et triste d'une prodigieuse quantité de sensations très profondes, et j'ai le cœur gros d'un attendrissement universel et vague... Mon âme est comme un instrument qui aurait trop vibré et à qui le prolongement muet des vibrations passées serait douloureux. Je voudrais jouir et souffrir de la terre entière, de la vie totale, et, comme saint Antoine à la fin de sa tentation, embrasser le monde. »

2. *L'Enfant, son passé, son avenir*, par Ed. Grimard (Paris, Hetzel, in-18 de IV-388 p., 3 fr.). On sait que la maison Hetzel a publié une collection nombreuse d'ouvrages à l'usage de l'enfance et de la jeunesse. Elle affichait d'abord la prétention de garder une stricte neutralité, et plusieurs de ses livres sont en effet inoffensifs (par exemple, les romans de Jules Verne) ; d'autres sont pleins de tendances dangereuses, d'autres enfin sont nettement mauvais et impies. De ce nombre est l'ouvrage de M. Grimard. Il est d'ailleurs fort mal composé ; divisé en trois parties (Hygiène, Physiologie, Education), c'est dans la troisième surtout que s'étale l'impiété de l'auteur. J'en aurai dit assez si, l'ouvrant au hasard, j'y lis que les dogmes de l'Eglise sont des « croquemitaines » bons pour les peuples enfants, que ses doctrines sur la chair et la mortification sont « monstrueuses » ; si j'y retrouve les éternelles rengaines qui traînent dans les petits journaux à un sou, sur la « nuit effroyable du moyen âge, cette nuit de huit cents ans..., où régnaient l'ignorance et la superstition..., où le bétail humain était exploité par ses rois..., où l'on prêchait le culte de la malpropreté, » etc., etc. La collection Hetzel est très répandue dans les bibliothèques scolaires : c'est pourquoi je signale le présent volume à la vigilance des pasteurs.

3. Ceux-ci pourront-ils recommander aux âmes pieuses de leurs paroisses, au moment où va s'ouvrir la période des grands pèlerinages, le livre de Marie Montal : *A l'ombre de Lourdes* (in-12 de VII-236 p., Bordeaux, A. Bellier, 3 fr.) ?

A l'ombre de Lourdes, qu'espérez-vous trouver ? la piété, le recueillement, le renouvellement de l'âme, l'édification et l'entraînement des pèlerinages ? Pas le moins du monde : simplement deux cœurs qui se cherchent, se rencontrent, s'aiment et se le disent. Amour ingénu, amour bleu ou idéal tant que l'on voudra : on ne joue pas avec l'amour, et peut-être encore moins avec celui-là qu'avec les autres, disent les moralistes d'expérience. Et surtout ce n'est pas ce qu'on va chercher à Lourdes, même quand on est cœur croyant et pieux et fortement dosé de naïveté comme M^lle^ Marie Montal. Je n'eusse pas signalé le volume sans la perfidie de son titre ; et avec un peu plus de vrai sens chrétien ou moins de naïveté sentimentale, l'auteur eût cherché un autre moyen de s'attirer des lecteurs.

4. Assez de mauvais livres comme cela. Nous voici enfin aux lectures saines et fortifiantes avec *les Héros chrétiens du* XIX^e^ *siècle*, par l'abbé Grammont (Œuvre de Saint-Charles Borromée, in-8 de 196 p., orné d'une gravure et de 12 portraits : 1 fr.). Ce livre s'adresse à la jeunesse, surtout à celle des camps, à qui il propose, dans une série de courtes biographies, les plus beaux exemples soit de conversions éclatantes, soit de ferme persévérance : je cite les noms de Cathelineau, La Rochejaquelin, Bonchamp, Lescure, d'Elbée, Charette, La Tour d'Auvergne, général Drouot, commandant Auguste Marceau, La Moricière, de Pimodan, de Sonis, Courbet, etc.

5. Du même auteur et de la même inspiration est sorti *Patriotisme et Religion* : *Beaux exemples de foi et d'héroïsme chrétien*, recueillis dans les annales militaires contemporaines (in-8 de 208 p., orné de gravures), où l'on trouve jusqu'à cinquante-neuf traits remarquables faisant ressortir la piété de militaires et marins de tous grades.

6. J'ai nommé tout à l'heure le général de Sonis. Je n'ai pas besoin d'entretenir mes lecteurs de la belle Histoire qu'en a écrite M^gr^ Baunard (Paris, Poussielgue, in-8 écu, 4 fr.) et que le seul nom de son auteur recommande suffisamment.

7. Un autre livre, moins édifiant sans doute, mais bien fait aussi pour rendre un peu de vigueur et d'enthousiasme à notre jeunesse énervée, c'est la vie de *Robert Surcouf, d'après des documents authentiques*, par R. Surcouf (Paris, Plon, in-8) : de Surcouf, le célèbre corsaire qui, engagé volontaire en 1789, ne cesse pendant vingt ans de harceler les Anglais sur toutes les mers, guerroyant en vrai chevalier du moyen-âge sans rien emprunter à la régularité stratégique et brutale des guerres modernes, obtenant tout de ses marins par sa bonne humeur d'un effet irrésistible, plein de pitié et d'humanité jusque parmi les horreurs de la guerre, au point de ne pas se résigner à laisser sans secours des équipages ennemis en détresse, ne se relâchant pas de sa générosité même envers ceux qui le desservaient à Paris, gardant toujours, avec tout son courage, tout son sang-froid en face du péril, par exemple dans cette lutte épique de Saint-Malo qui rappelle Roland à Roncevaux, alors que Surcouf, vieilli déjà (1817), tuait l'un après l'autre onze officiers prussiens qui venaient d'insulter la France et n'épargnait le douzième que pour l'envoyer rendre à ses compatriotes témoignage de la vigueur d'un vieux Breton. La fin du volume nous montre Surcouf revenant aux pratiques religieuses de sa Bretagne et s'éteignant pieusement en 1827 dans sa ville natale, à Saint-Malo.

8. Autres livres, autres héros. Autant la fibre française vibre au récit des exploits de Surcouf, autant le cœur se serre au spectacle de la Révolution, qui au même moment déchirait le pays et en jetait les lambeaux à l'avidité éhontée des factions. Dans son récent ouvrage (*Les hommes du 14 juillet*, Paris, Calmann Lévy, in-12 de IV-349 p., 3 fr. 50), M. Victor Fournel, avec la conscience et l'érudition qui le caractérisent, étudie les tristes héros de notre première journée révolutionnaire, qui fut aussi une journée décisive. Il en fait deux ca-